



Commune de BAYET

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 4-09/11/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 15 - présents : 11 - votants : 11 + 2 pouvoirs

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE NEUF NOVEMBRE à 20 h, le Conseil Municipal de BAYET, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Philippe BUSSERON, Maire  
Date de convocation : 2 novembre 2023

**Etaient présents** : BUSSERON Philippe, BORDE Sandrine, DEBOURGES Serge, DUBOCAGE Angélique, HADJI Nadia, HORNBERGER Olivier, LAMOUCHE Bruno, LARONDE Véronique, MARION Laurent, MENAT Marie-Noëlle, POUYET Michel.

**Etaient excusés** : BIDET Grégory, LACOMBE Christophe, MASSON Joffrey, MAY Nathalie,

**Etaient absents** : BIDET Grégory, LACOMBE Christophe, MASSON Joffrey, MAY Nathalie,

**Pouvoirs** : MAY Nathalie à DUBOCAGE Angélique  
LACOMBE Christophe à Philippe BUSSERON

Serge DEBOURGES est élu secrétaire de séance

Délibération n° 4-09/11/2023

### **AVENANT A LA CONVENTION DE PARTAGE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ENTRE LES 28 COMMUNES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE EN PAYS SAINT POURCINOIS**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023 ET QUI précise également que cette suppression progressive de la TH s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes,

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de commune en Pays Saint-Pourcinois du 25 octobre 2007, afférant à la mise en place d'une convention « relative aux transferts des parts communales de la taxe foncière sur les propriétés bâties entre communes membres » dudit établissement,

**Vu** la convention actualisée, signé le 16 décembre 2016 par les 28 communes de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois, relative aux transferts des parts communales de la taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 communes,

**CONSIDERANT QUE** les 28 communes de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois ont adopté en 2007, actualisé en 2016, un dispositif de péréquation horizontale basé sur le reversement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par certaines communes, disposant notamment de zones d'activités intercommunales ou d'équipements intercommunaux, aux autres membres de la Communauté,

**CONSIDERANT QUE** le montant des cotisations transférées est calculé sur la base du produit de l'impôt réellement perçu par la Commune siège de l'entreprise ou de l'immeuble appartenant à la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois **ET QUE** le calcul des sommes transférées est opéré tant à partir des rôles généraux de la Commune qu'à partir des rôles supplémentaires qui viendraient à être émis à l'encontre des établissements visés par l'application des présentes mesures,

**CONSIDERANT QUE** le montant du transfert budgétaire est déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75 % de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concerné l'année N **ET QUE** cette base est par ailleurs diminuée, dans le cas d'un immeuble existant et inscrit au rôle fiscal avant l'entrée en vigueur des modalités en 2007, du montant de la base taxée en 2004 au profit de ladite Commune, **ET QU'**étant observé que cette dernière base est augmentée annuellement de ses évolutions nominales légales,

**CONSIDERANT QUE** la répartition des produits de taxes foncières sur les propriétés bâties à transférer, se fait selon les critères suivants, pondérés de la manière suivante :

- I – 25 % en fonction de la superficie des communes rapportée à la superficie totale des 28 communes,
- II – 25 % en fonction de la population de la commune rapportée à la population totale des 28 communes. Etant précisé que la population de chaque Commune et de l'Etablissement Intercommunal évolueront au fur et à mesure des publications des recensements légaux de la population,
- III – 25 % en fonction de la longueur de voirie communale de chaque commune rapportée à la longueur totale de la voirie des 28 communes constaté à partir des fiches DGF des communes,
- IV – 25 % en fonction de l'effort de fiscalité à travers le coefficient « effort fiscal » constaté à partir des fiches DGF des communes,

**CONSIDERANT QUE** le calcul des états liquidatifs est effectué par les services de la Communauté de Communes **ET QUE** ces calculs sont établis à partir des rôles fiscaux généraux et supplémentaires au cours du quatrième trimestre de chaque année et paiement sur l'exercice N+1, **ET QUE** chaque commune concernée par des reversements fiscaux s'engage à procéder au mandatement au profit des 27 autres communes dans les meilleurs délais, après acceptation des montants et calculs,

**CONSIDERANT QUE** cette convention de reversement est reconduite tacitement,

**CONSIDERANT QUE** le montant des cotisations transférées est calculé sur la base du produit de l'impôt réellement perçu par la Commune siège de l'entreprise ou de l'immeuble appartenant à la Communauté de Communes,

**CONSIDERANT QU'**en 2021, afin de compenser la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties a été transférée à la commune **ET QU'**en conséquence, les taux (communal et départemental) ont simplement été additionnés et ont permis de déterminer un nouveau taux de référence pour les communes,

**CONSIDERANT QUE** le transfert du taux départemental aux communes est neutre pour les contribuables **MAIS QUE** cette compensation modifie substantiellement à la hausse les montants de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues par les communes,

**CONSIDERANT QUE** dans le cadre des modalités prévues à la convention de transfert des parts communales de taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 membres de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois, il est prévu que le montant du transfert budgétaire soit déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75 % de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concernée,

**ET QUE** désormais, le montant du transfert budgétaire est erroné car entaché d'une part de taxe départementale allouée au titre de la compensation de la taxe d'habitation,

**CONSIDERANT QU'**il convient de corriger l'incidence du reversement de la part départementale sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçues par les communes, et ceci pour annuler le phénomène d'appauvrissement sans cause des communes contributrices, celles-ci se trouvant amputées d'une partie de leur compensation pour la taxe d'habitation,

**CONSIDERANT QUE** pour ce faire, il est proposé de modifier la rédaction de certains articles de la convention conclue le 16 décembre 2016 entre les 28 membres de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois et d'adopter les formulations suivantes :

- **Article 1.3** : nouvelle rédaction : le montant des cotisations transférées sera calculé sur la base du produit de l'impôt **réellement** perçu par la Commune siège de l'entreprise ou de l'immeuble appartenant à la Communauté de communes **calculé sur la base du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en vigueur dans les communes au cours de l'année 2020 et valorisé des augmentations décidées par les Conseils municipaux postérieurement à l'année 2022**. Il est précisé, par ailleurs, que le calcul des sommes transférées est opéré tant à partir des rôles généraux de la Commune qu'à partir des rôles supplémentaires qui viendraient à être émis à l'encontre des établissements visés par l'application des présentes mesures. Dans cette dernière hypothèse, le taux appliqué sera celui défini à l'article 2-1, les sommes transférées devant avoir fait l'objet d'une inscription au budget de la Commune.
- **Article 2.1** : nouvelle rédaction : le montant du transfert budgétaire est déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75 % de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concernée ~~l'année N avec pour référence les taux de~~ **Le taux communal de référence de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties appliqué aux bases taxables sera celui de l'année 2020, modifié des variations de taux issues des décisions des Conseils municipaux prises postérieurement à l'année 2022**. Cette base étant par ailleurs diminuée, dans le cas d'un immeuble existant et inscrit au rôle fiscal avant l'entrée en vigueur des présentes, du montant de la base taxée en 2004 au profit de ladite Commune. Etant observé que cette dernière base est augmentée annuellement de ses évolutions nominales légales.

**CONSIDERANT QUE** la modification des modalités de calcul ou de répartition ne pourra intervenir que par un accord unanime des Conseil municipaux des 28 Communes membres de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois,

**CONSIDERANT** la délibération n° 23/153 de la Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne en date du 27 septembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROPOSE** d'adopter des modifications à la convention relative aux transferts des parts communales de taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 communes de l'ancienne Communauté en Pays Saint-Pourcinois, **PROPOSE** que le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué aux bases taxables et utilisé pour le calcul de la répartition du montant de la taxe entre les 28 communes soit celui en vigueur au cours de l'année 2020 et modifié des variations de taux décidé par les conseils municipaux postérieurement à l'année 2022.

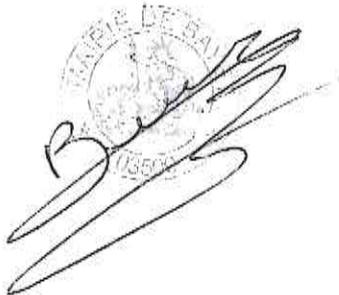
**PROPOSE** que la convention relative aux transferts des parts communales de taxe foncière sur les propriétés bâties entre les 28 communes en Pays Saint-Pourcinoise soit modifiée des rédactions suivantes :

- **Article 1.3** : nouvelle rédaction : le montant des cotisations transférées sera calculé sur la base du produit de l'impôt réellement perçu par la Commune siège de l'entreprise ou de l'immeuble appartenant à la Communauté de communes calculé sur la base du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en vigueur dans les communes au cours de l'année 2020 et valorisé des augmentations décidées par les Conseils municipaux postérieurement à l'année 2022. Il est précisé, par ailleurs, que le calcul des sommes transférées est opéré tant à partir des rôles généraux de la Commune qu'à partir des rôles supplémentaires qui viendraient à être émis à l'encontre des établissements visés par l'application des présentes mesures. Dans cette dernière hypothèse, le taux appliqué sera celui défini à l'article 2-1, les sommes transférées devant avoir fait l'objet d'une inscription au budget de la Commune.
- **Article 2.1** : nouvelle rédaction : le montant du transfert budgétaire est déterminé en appliquant aux bases taxables des établissements concernés, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 75 % de celui voté par le Conseil municipal de la Commune concernée l'année N avec pour référence les taux de ~~Le~~ **Le** taux communal de référence de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties appliqué aux bases taxables sera celui de l'année 2020, modifié des variations de taux issues des décisions des Conseils municipaux prises postérieurement à l'année 2022. Cette base étant par ailleurs diminuée, dans le cas d'un immeuble existant et inscrit au rôle fiscal avant l'entrée en vigueur des présentes, du montant de la base taxée en 2004 au profit de ladite Commune. Etant observé que cette dernière base est augmentée annuellement de ses évolutions nominales légales.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant reprenant ces modifications et à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
Philippe BUSSERON, Maire de BAYET.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
Et notification ou publication le : 10 novembre 2023  
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp of the Municipality of Bayet. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BAYET' and '1850'.A handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp of the Municipality of Bayet. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BAYET' and '1850'.